
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2018-0006/ARCOP/ORD

sur les demandes de conciliation de l'entreprise WEND KUUNI et de l'Agence d'exécution et de management des projets (AGEM-D) dans le cadre de l'exécution du marché n° TO.BCN.00.129.2/2015/MENA/AGEM-D pour les travaux de construction de l'ENEP de Tenkodogo (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *requêtes par lettres respectives en date du 19 et du 29 décembre 2017 de l'entreprise WEND KUUNI et de AGEM-D relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Messieurs Modeste YAMEOGO, B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants,
Maitre Arno SAMPEBRE, Madame Ida Marina ZOUGRANA et Messieurs Paul ZOUGRANA, Jean ZOUGRANA, Patinda SORGHO, Boukari SAWADOGO, Hamidou KABORE, Z L Aristide OUEDRAOGO, Wenceslas NEBIE,

respectivement Avocat conseil et représentants de l'entreprise WEND-KUUNI ;

Maitre Moumouni GNESSIEN, Messieurs J. Urbain KORSAGA, Alfred SAWADOGO, Hamado KABORE, Mahamadi SAWADOGO, S. Désiré SANON et F. Fabien THIOMBIANO, respectivement Conseils et représentants de AGEM-D et Unité de gestion du projet BID II ;

- Au titre de l'autorité contractante, Maitre Moumouni GNESSIEN, Messieurs J Urbain KORSAGA, Alfred SAWADOGO, Hamado KABORE, Mahamadi SAWADOGO, S Désiré SANON et F Fabien THIOMBIANO, respectivement Conseil et représentants de AGEM-D, Unité de gestion du projet BID II ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que les requêtes concernent des demandes de conciliation de l'entreprise WEND KUUNI et de AGEM-D dans le cadre de l'exécution du marché n° TO.BCN.00.129.2/2015/MENA/AGEM-D pour les travaux de construction de l'ENEP de Tenkodogo (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

Sur la recevabilité,

considérant que les demandes de conciliation de l'entreprise WEND KUUNI et de AGEM-D ont été introduites conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

l'entreprise WEND KUUNI expose qu'elle a été attributaire du marché n° TO.BCN.00.129.2/2015/MENA/AGEM-D pour les travaux de construction de l'ENEP de Tenkodogo (lot 02) ; elle relève que lors de l'exécution des travaux, la partie électricité du bâtiment a été jugée défectueuse ; que sur recommandation de AGEM-D, elle a recruté la société E'TELPHA pour la conduite des travaux ; que ladite société a été jugée incompétente pour l'exécution des travaux ; que c'est avec étonnement, elle a constaté que cette partie du marché initial a été cédée à une entreprise concurrente SOGETEL sans l'avoir au préalable concerté ni obtenir son accord ; elle soutient qu'au regard des difficultés dans l'exécution des travaux, l'Union de gestion du projet de la banque islamique de développement (UGB/BID) qui est le principal pourvoyeur de fonds a instruit AGEM-D de l'accompagner financièrement dans l'acquisition de matériels nécessaire à la bonne exécution des travaux ; que ladite demande est restée sans suite jusqu'à ce jour ; elle fait observer qu'en date du 24/06/2017 la réception provisoire de tous les travaux ont été prononcées à l'exception de celle de la salle polyvalente; elle note que les travaux d'agrandissement de ladite salle ont été mis en régie ; que malgré cette pratique abusive, elle a été notifiée en date du 14 décembre 2017 de la résiliation des travaux ;

L'Agence d'exécution et de management des projets (AGEM-D) quant à elle expose que suite à la résiliation du marché n°TO-BCN-00129/02/2017/MENA/AGEM-D relatif à l'agrandissement de la salle polyvalente de l'Ecole nationale des enseignants du primaire (ENEP) de Tenkodogo, l'entreprise WEND KUUNI malgré des travaux sans suite ni droit, encombre l'emprise des travaux par ses engins et matériaux ; que ce fait empêche ainsi la poursuite des travaux d'achèvement de l'amphithéâtre ; elle soutient que cette occupation du site par les engins est source d'insécurité pour les élèves et le personnel de l'ENEP ;

elles sollicitent donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que AGEM D relève que la décision de résiliation est revêtue de l'autorité de la chose décidée ; qu'elle est irréversible et ne saurait être levée ; qu'il reste disposé à faire des concessions afin qu'une solution soit trouvée ; qu'elle invite l'entreprise WEND KUUNI à procéder à l'évaluation des travaux déjà entamés afin que paiement s'en suive ; qu'elle sollicite l'enlèvement sur le site des travaux des matériels et matériaux de l'entreprise afin que les travaux d'achèvement de l'amphithéâtre puisse se poursuivre ;

considérant que l'entreprise WEND KUUNI s'estime lésé au regard des conditions dans lesquelles le marché a été résilié ; qu'elle n'entend pas accepter une telle situation ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

Sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que les requêtes de l'entreprise WEND KUUNI et de l'Agence d'exécution et de management des projets (AGEM-D) sont recevables ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre l'entreprise WEND KUUNI et l'Agence d'exécution et de management des projets (AGEM-D) dans le cadre de l'exécution du marché n° TO.BCN.00.129.2/2015/MENA/AGEM-D pour les travaux de construction de l'ENEP de Tenkodogo (lot 02) ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 08 janvier 2018

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO